
Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio- professionnelle * (LHarm)

du 08.04.2004 (état 01.01.2025)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts:

- a) d'harmoniser le financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle mis à charge conjointe de l'Etat et des communes;
- b) de favoriser ainsi la collaboration entre les organes chargés de l'application des lois régissant les domaines cités à l'article 2;
- c) d'améliorer la transparence et la prévisibilité des coûts à charge du canton et des communes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre:

- a) du recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances;
- b) des prestations complémentaires à l'AVS/AI;
- c) * ...
- d) * ...
- e) des mesures en faveur des chômeurs;

* Tableaux des modifications à la fin du document

- f) de l'intégration et de l'aide sociale;
- g) * de l'intégration des personnes en situation de handicap;
- h) * de l'aide financière aux soins dentaires.

Art. 3 Principes de répartition

¹ Le financement des régimes prévus à l'article 2 est pris en charge à raison de 70 pour cent par le canton et de 30 pour cent par les communes. *

² La part à charge des communes est répartie comme suit:

- a) * préciput de 11 pour cent des dépenses totales, réparti proportionnellement aux montants engagés pour les personnes domiciliées dans chacune d'entre elles;
- b) * solde de 19 pour cent, réparti sur l'ensemble des communes en fonction de leur population.

Art. 4 Modification du droit

¹ Sont modifiées:

- a) loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 17 novembre 1980;
- b) loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 29 septembre 1998;
- c) loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 12 novembre 1998;
- d) loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 novembre 1995;
- e) loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996.

Art. 5 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
08.04.2004	01.01.2005	Acte législatif	première version	BO/Abl. 19/2004, 53/2004
16.06.2010	01.01.2011	Art. 2 al. 1, c)	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 2 al. 1, d)	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 2 al. 1, g)	introduit	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 3 al. 1	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 3 al. 2, a)	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 3 al. 2, b)	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
15.09.2011	01.01.2015	Art. 3 al. 1	modifié	BO/Abl. 38/2011, 43/2014
15.09.2011	01.01.2015	Art. 3 al. 2, a)	modifié	BO/Abl. 38/2011, 43/2014
15.09.2011	01.01.2015	Art. 3 al. 2, b)	modifié	BO/Abl. 38/2011, 43/2014
14.03.2024	01.01.2025	Titre de l'acte législatif	modifié	RO/AGS 2024-101
14.03.2024	01.01.2025	Art. 2 al. 1, g)	modifié	RO/AGS 2024-101
14.03.2024	01.01.2025	Art. 2 al. 1, h)	introduit	RO/AGS 2024-101

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	08.04.2004	01.01.2005	première version	BO/Abl. 19/2004, 53/2004
Titre de l'acte législatif	14.03.2024	01.01.2025	modifié	RO/AGS 2024-101
Art. 2 al. 1, c)	16.06.2010	01.01.2011	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 2 al. 1, d)	16.06.2010	01.01.2011	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 2 al. 1, g)	16.06.2010	01.01.2011	introduit	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 2 al. 1, g)	14.03.2024	01.01.2025	modifié	RO/AGS 2024-101
Art. 2 al. 1, h)	14.03.2024	01.01.2025	introduit	RO/AGS 2024-101
Art. 3 al. 1	16.06.2010	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 3 al. 1	15.09.2011	01.01.2015	modifié	BO/Abl. 38/2011, 43/2014
Art. 3 al. 2, a)	16.06.2010	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 3 al. 2, a)	15.09.2011	01.01.2015	modifié	BO/Abl. 38/2011, 43/2014
Art. 3 al. 2, b)	16.06.2010	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 3 al. 2, b)	15.09.2011	01.01.2015	modifié	BO/Abl. 38/2011, 43/2014